



## EMBALLAGES MENAGERS

# PROJET de CONSIGNE

## AVIS du SRP

1 10 2019

### PREAMBULE

- Le SRP est l'organisme français représentatif des entreprises qui gèrent en France une ou plusieurs unité(s) de régénération de matières plastiques, c'est-à-dire un site industriel qui réalise au moins deux des opérations suivantes : lavage, broyage, densification, micronisation, granulation, compoundage. Il regroupe 20 régénérateurs, ce qui représente 31 sites de production de matières premières de recyclage (MPR) en France.  
Les membres du SRP estiment représenter environ 70 % de la capacité de régénération des déchets de matières plastiques en France pour l'ensemble des MPR qu'ils produisent.
- Les membres du SRP sont favorables, par principe à toute disposition (Extension des Consignes de Tri ou ECT, ...) ou projet de disposition (captation du gisement hors foyer, ...) qui vise à augmenter les quantités de déchets d'emballages mis à leur disposition pour autant qu'ils aient été prétriés conformément aux cahiers des charges négociés avec les acteurs concernés.
- Ils rappellent que leur industrie est encore une industrie jeune qui pour se développer doit investir en permanence pour s'adapter aux évolutions simultanées des emballages mis en marché (barquettes PET, PS, ...) et des consignes de tri (l'ECT en cours ne devrait être déployée sur tout le territoire national qu'en 2022).
- Pour assurer la pérennité de leurs entreprises et conforter leurs investissements tant en capacité de production qu'en R&D, les régénérateurs ont donc besoin d'une visibilité à moyen terme (idéalement 3 ans) sur les évolutions prévisibles en termes de qualité, de volume et de prix des balles de déchets d'emballages qui constituent leur unique matière première pour produire les MPR attendues par le marché.
- Ils ont actuellement des difficultés à se positionner formellement sur le projet de consigne, en l'absence d'une étude d'impacts, seule susceptible de lever les incertitudes qui règnent toujours à ce jour sur :
  - ✓ Son périmètre : types d'emballages et de polymères concernés, volumes escomptés, ...
  - ✓ Les conséquences de la création de facto d'une double qualité des balles : celle issue de la consigne et celle issue de la collecte sélective dans le cadre de l'ECT dégradée car privée de ses meilleurs constituants captés par la consigne
  - ✓ Les conditions de mise à disposition des déchets sortis de la déconsignation

## AVIS

L'avis des régénérateurs, membres du SRP se limitera donc à lister de manière non exhaustive leurs principaux sujets actuels d'inquiétude tous liés à l'absence de visibilité sur les trois critères indissociables qu'ils prennent en considération pour évaluer toute nouvelle source de déchets : volume, qualité et prix.

- **Sous quelle forme et en quelle quantité les déchets seraient ils rendus disponibles à la sortie des unités de déconsignation ?**
  - ✓ Les cahiers des charges négociés dans le cadre de l'ECT devraient être scrupuleusement respectés pour conforter le bien fondé de leurs investissements passés ou en cours.
  - ✓ Des déchets broyés en mélange augmenteraient les coûts de production de MPR (tri supplémentaire chez les régénérateurs), menaceraient la qualité des MPR et obéneraient la production de MPR alimentaires sauf à limiter drastiquement les déchets concernés par la consigne.
- **Quelle serait la place des régénérateurs dans la chaine de valeur des déchets issus de la déconsignation ?**
  - ✓ L'expérience d'une grande chaine de distribution en Allemagne constitue à leurs yeux un contre-exemple à éviter : les membres du SRP n'entendent pas devenir des « travailleurs à façon » soumis aux seuls desiderata des propriétaires
  - ✓ La structure mise en place pour gérer la consigne serait placée de facto en position de monopole. Elle devrait donc :
    - Respecter un principe de neutralité de marché
    - Intégrer les régénérateurs dans leurs instances décisionnelles
    - Renoncer à tout rôle opérationnel et ne pas concurrencer les régénérateurs comme le font le DSD en Allemagne et Infitum en Norvège
- **Comment la structure gestionnaire de la consigne envisagerait elle de commercialiser les déchets collectés ?**
  - ✓ Les membres du SRP, instruits par l'évolution de la situation en Belgique, considèrent que les appels d'offre lancés au niveau européen sur des lots importants de déchets ne constituent pas une solution satisfaisante : ils ne contribuent pas au renforcement de l'économie circulaire nationale et n'offrent aux régénérateurs aucune perspective d'acquérir la visibilité à moyen terme sur leurs approvisionnements qui leur est indispensable
  - ✓ Il leur semble qu'au contraire, les efforts des acteurs au service du développement d'une économie circulaire nationale sobre en carbone, contribuant à la réindustrialisation du territoire et à la création d'emplois non délocalisables, et garantissant aux plasturgistes des approvisionnements en MPR conformes à leurs attentes, devraient être soutenus. Ceci implique que, dans le respect des principes français et européens de la concurrence, une majorité des déchets issus de la consigne devrait être traitée par la filière française : taille des lots raisonnables, contrats d'approvisionnements pluriannuels, respect du principe de proximité pour réduire l'impact des transports, etc.